Grosse Avoir = 1.000 délivrée le 30/01/19 à Me KATINAN

BS

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

G.A.M

N° 819
DU 07/12/2018

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

MADAME BA FATOUMATA

(SCPA BLESSY & BLESSY)

C/

MONSIEUR BARRY SIDI MOHAMED

(SCPA KATINAN KONE et ASSOCIES)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 07 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi sept décembre deux mille dix huit à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame BA FATOUMATA, née le 15 septembre 1962 à Bamako (Mali), de nationalité ivoirienne, Institutrice, demeurant à Abidjan-Cocody les II Plateaux huitième tranche, 11 BP 1058 Abidjan 11 ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par la SCPA BLESSY ET BLESSY, Avocat à la Cour, son Conseil;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur BARRY SIDI MOHAMED, né le 28 septembre 1949 à Bobodioulasso (BURKINA FASO), de nationalité ivoirienne, ex-agent de la société Air Afrique à la retraite, 05 BP 1554 Abidjan 05, demeurant à Koumassi SOPIM, lot n°378 ;

INTIME ;

Représenté et concluant par la SCPA KATINAN KONE et ASSOCIES, AVOCATS à la Cour, son Conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopugon, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°1294 du 21 juillet 2017, enregistré à Yopougon 2 le 25 août 2017 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 12 octobre 2017, Madame BA FATOUMATA, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur BARRY SIDI MOHAMED à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 22 décembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1956 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 19/10/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 27 avril 2017, a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer madame BA FATOUMATA recevable en son appel ;

Rejeter l'exception de litispendance;

Inviter l'intimé à produire l'acte notarié d'achat de la villa querellée ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 décembre 2018;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 07 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 23 avril 2018;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 12 octobre 2017, madame BA Fatoumata, représentée par la SCPA BLESSY &BLESSY, Avocats à la Cour, a déclaré interjeter appel du jugement civil contradictoire n°1294 rendu le 21 juillet 2017 parle Tribunal de Yopougon qui a ordonné son expulsion de la villa bâtie sur le lot n°37 Ilot 53 sise à Yopougon Kouté;

Au soutien de son appel, madame **BA FATOUMATA** expose qu'elle a contracté mariage avec monsieur BARRY Sidi Mohamed en 1982 sous le régime de la communauté des biens; qu'avant le mariage, dans le courant de l'année 1980, monsieur BARRY Sidi Mohamed a entrepris l'acquisition de la villa bâtie sur le lot n°37 Ilot 53 sise à Yopougon Kouté, dont le prix d'achat a été soldé sur la période de 1982 à 1995 avec les deniers communs;

Elle indique que les travaux de modification de cette maison ont été entièrement financés par elle;

Elle explique qu'après la dissolution du mariage en 1995, il a été convenu que ce bien immobilier lui revienne en contrepartie du paiement à son ex-époux de la somme de 6.500.000 FCFA, représentant la moitié du coût de la maison estimé à 13.000.000 FCFA, au titre du rachat de la part de celui-ci;

Cependant, souligne-t-elle, monsieur BARRY Sidi Mohamed, qui pourtant avait reconnu la nature commune de la villa litigieuse, va se faire délivrer en son nom un certificat de propriété sur la maison, remettant ainsi en cause le partage convenu ;

Elle fait noter qu'alors qu'une procédure par elle initiée devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau en vue d'obtenir la condamnation de BARRY Sidi Mohamed à lui payer les arriérés de pension alimentaire, le coût des travaux de modification de la maison et une expertise immobilière de la villa avant la liquidation de la communauté est pendante,

monsieur BARRY Sidi Mohamed a sollicité et obtenu du Tribunal de Yopougon, son expulsion de ce logement qu'elle habite occupe depuis 1998 ;

Pour elle, le Tribunal de Yopougon aurait dû se déclarer incompétent pour cause de litispendance ;

Elle fait grief en outre au Tribunal d'avoir reconnu la propriété de la villa litigieuse à l'intimé uniquement sur la base du certificat de propriété alors que celui-ci avait reconnu, juste après le divorce que ce bien est un bien commun ;

Elle fait savoir que la procédure de liquidation de la communauté étant en cours relativement à la villa dont s'agit, c'est à tort que le Tribunal a ordonné son expulsion;

Aussi, prie-t-elle, la Cour d'infirmer la décision entreprise sur ce point et statuant à nouveau, débouter monsieur BARRY Sidi Mohamed de sa demande ;

En réaction, monsieur BARRY Sidi Mohamed, par le canal de son conseil, la SCPA KATINAN KONE & associés, Avocats à la Cour, explique qu'il a acquis la villa litigieuse avant leur mariage, de sorte qu'elle ne constitue pas un bien commun, et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle il lui a été délivré un titre foncier en son seul nom;

Il continue pour dire que depuis le 20 mai 1995, madame BA Fatoumata s'est accaparée cet immeuble où elle a emménagé avec leurs enfants communs et son nouveau mari et y a construit 05 studios ; que le comble est que depuis le 1er octobre 2005, elle a mis en location la maison et en perçoit les loyers ; que privé ainsi de la jouissance de sa maison pendant près de 21 ans, il a été amené à initier la présente procédure d'expulsion à l'encontre de madame BA Fatoumata ;

Il soutient qu'aucune procédure l'opposant à madame BA Fatoumata relativement à cette villa n'est pendante devant une quelconque juridiction de sorte que l'exception de litispendance ne saurait prospérer ;

Il termine en demandant à la Cour de confirmer le jugement entrepris ;

Le Ministère Public a conclu au rejet de l'exception de litispendance;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur BARRY Sidi Mohamed a produit des conclusions et pièces;

Ayant eu connaissance de la procédure il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel a été signifié le 20 septembre 2017 ;

L'appel interjeté le 12 octobre 2017, par exploit d'huissier, est intervenu dans les forme et délais légaux ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

Sur l'exception de litispendance

Suivant l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale » ;

L'exception de litispendance excipée n'a pas été présentée au Tribunal ;

Ainsi, il s'agit d'une demande nouvelle qui ne remplit pas les conditions prescrites par l'article visé ;

En conséquence, il convient de la déclarer irrecevable ;

AU FOND

Sur l'expulsion

Il ressort du certificat de propriété délivré le 1er octobre 2013 par le Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques de Yopougon 2 et produit au dossier, que monsieur BARRY Sidy Mohamed est le propriétaire de l'immeuble litigieux bâti sur le lot n° 37 ilot 53 situé à Yopougon Kouté, objet du titre foncier n°36942 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Madame BA Fatoumata ne rapporte pas la preuve de la nature commune de ce bien ;

Dès, la maison litigieuse doit être considérée comme étant la propriété exclusive de monsieur BARRY Sidy Mohamed, de sorte qu'en ordonnant l'expulsion de l'appelante de cette

maison, le premier Juge a fait une juste appréciation des faits et une bonne application de la Loi ;

En conséquence, il sied de confirmer jugement entrepris ;

Sur les dépens

Madame BA Fatoumata succombe ;

Il échet de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare madame BA Fatoumata recevable en son appel ;

Dit l'exception de litispendance irrecevable ;

Déclare madame BA Fatoumata mal fondée en ses prétentions;

Confirme le jugement entrepris ;

Met les dépens à la charge de madame BA Fatoumata;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°0282779

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 24 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° Bord.
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre